



Arrêt

**n° 294 187 du 15 septembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 17 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2023.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante, qui comparait seule.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 août 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] né le [...] à Abong Mbang dans l'Est du Cameroun. [...] d'ethnie bamiléké par [ses] deux parents et de religion chrétienne évangéliste.

[Il quitte son] pays au début du mois de mars 2019 et [arrive] en Belgique le 14 février 2021. [Il introduit] une demande de protection internationale le 16 février 2021 auprès de l'Office de l'Etrangers.

De [sa] naissance à l'année 2015, [il vit] dans [son] village natal d'Abong Mbang dans l'Est du pays.

A partir de 2015, [il part] à Mbalmayo, dans le Centre du Cameroun pour y suivre [sa] formation d'agent technique des eaux et forêts.

Durant l'année 2016-2017, poussé par l'un de [ses] camarades de classe, [il prend sa] carte de membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (Ci-après : « MRC »).

En 2018, [il obtient son] diplôme d'agent technique des eaux et forêts.

Le 26 janvier 2019, [il participe] à la grande marche du MRC à Douala suite à quoi [il est] arrêté par les forces de l'ordre.

Le jour même, [il est] transféré avec d'autres camarades au commissariat de Douala 3ème où [il reste] dix jours en cellule.

Le 10ème jour, [il est] libéré avec la complicité d'un policier du commissariat et de [son] ami gendarme [M.] avec qui [il a] grandi à Abong Mbang et avec qui [il était] en colocation à Douala.

Une fois évadé, [il reste] plus d'une semaine dans [son] appartement à Douala puis [il repart] pour [son] village d'Abong Mbang dans l'Est du Cameroun.

Fin du mois de février 2019, [son] ami gendarme [M.] [l'] informe [qu'il fait] l'objet d'un mandat d'arrêt suite à [son] évasion. De ce fait, [il quitte son] pays par le Nigéria.

A l'appui de [sa] demande de protection internationale, [il dépose] les documents suivants : une copie de [ses] documents d'identité et diplômes , la déclaration de perte de [ses] documents établie auprès de la police de Liège le 11 septembre 2022, un avis psychologique établi le 08 septembre 2021, des captures d'écran de discussions WhatsApp, des photos en original [le] représentant durant [sa] formation d'agent technique des eaux et forêts, plusieurs photos en présence de [N.B.] et de [K.L.], opposants politiques camerounais vivant en Belgique ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des propos tenus par le requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle expose ainsi que :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué avoir été arrêté en date du 26 janvier 2019 à la suite de la manifestation du MRC à Douala. Suite à cette arrestation, vous êtes resté dix jours en cellule au commissariat de Douala 3ème. Vous vous êtes évadé le 10ème jour de garde à vue avec la complicité d'un ami gendarme et d'un policier du commissariat local. Une fois retourné dans votre village dans l'Est du pays, votre ami gendarme vous a signifié que vous faisiez l'objet d'un mandat d'arrêt. Suite à quoi vous quittez définitivement le Cameroun. Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous déclarez avoir adhéré au MRC à partir de janvier 2017 poussé par un camarade de classe (NEP,p.11,29). Invité à préciser la nature de votre investissement pour le parti à partir de votre adhésion en janvier 2017 jusqu'au problème rencontré le 26 janvier 2019, vous déclarez que vous aviez juste une carte de membre et que vous n'étiez pas trop actif dans le parti (NEP,p.30). Vous déclarez que vous aviez participé à deux ou trois réunions du parti (NEP,p.30). Invité à décrire l'objet de ses réunions avec vos camarades, vous êtes dans l'incapacité de rendre compte du contenu de ses réunions (NEP,p.30). Invité à parler des autres membres avec lesquels vous vous retrouvez au cours de ces réunions, vous déclarez ne pas connaître leurs noms, ni les connaître personnellement pour pouvoir en dire quoi que ce soit (NEP,p.30-31). Dès lors que votre investissement au sein du parti au cours de ces deux années, soit de janvier 2017 à janvier 2019, n'est pas établi, vous avez été invité à expliquer les raisons qui vous poussent à participer à la marche du 26 janvier 2019 à Douala alors que de nombreuses autres manifestations avaient déjà été lancées par le MRC (NEP,p.32 et Farde Info Pays, document n°1). A ce sujet, vous répondez que vous n'étiez peut-être pas au courant à ce moment et que vous vous êtes dit pourquoi pas participer à la marche puisqu'elle a lieu dans tout le pays (NEP,p.32). Constatons qu'à nouveau, vous restez extrêmement évasif sur les raisons qui vous poussent à manifester à ce moment précis, s'agissant du seul événement public du MRC auquel vous participez. Par conséquent, au vu de la pauvreté et de l'inconsistance de vos déclarations, le CGRA considère que votre appartenance au MRC n'est pas établie.

Ensuite, dès lors que vous déclarez avoir participé à la marche du 26 janvier 2019 à Douala, vous avez été invité à décrire la manière dont celle-ci s'est déroulée (NEP,33-34). A cet égard, constatons que le récit que vous donnez de la manifestation du 26 janvier 2019 comporte plusieurs éléments contradictoires avec les informations objectives à disposition du CGRA. En effet, vous déclarez, au cours de votre entretien personnel, que les manifestants devaient se réunir dans le quartier Bonabéri de Douala 3ème (NEP,32-33) et que c'est là que vous avez pu voir [M. K.] scander des slogans avec un haut-parleur (NEP,p.33). Cette déclaration contredit explicitement les informations objectives à disposition du CGRA qui indiquent clairement que la marche devait s'effectuer au carrefour Ndokoti dans Douala 3ème et que c'est là que [M. K.] y a fait une apparition surprise sans en avoir averti ses partisans(Cf Farde Info Pays, document n°2). Constatons par ailleurs que le quartier Bonabéri se trouve dans Douala 4ème et non Douala 3ème .

Plus important encore, vous déclarez que le président du MRC, [M. K.], a été arrêté le jour même suite à la marche et qu'il a été envoyé pour six mois à la prison de Kodengui (NEP,p.33). Invité à donner des précisions à ce sujet, vous confirmez vos propos en déclarant qu'il a été arrêté le jour même, soit le 26 janvier 2019 (NEP,p.34). Or, les informations objectives à disposition du CGRA indiquent très précisément que [M. K.] n'a été arrêté que deux jours plus tard, soit le 28 janvier 2019 au domicile d'un de ses proches collaborateurs(Cf farde info Pays, document n°3).

Par ailleurs, le compte rendu que vous faites de la marche est somme toute extrêmement sommaire et ne rend absolument pas compte du caractère personnel de l'expérience vécue. En effet, invité à indiquer si vous étiez seul au cours de cette manifestation, vous répondez que vous étiez avec des camarades de classes qui vous avaient rejoint et avec qui vous avez été arrêté par la suite (NEP,p.33).

Invité à donner les noms de ces camarades de classes, vous déclarez que vous ne connaissez pas leurs noms (NEP,p.33). Il n'est pas crédible que vous ignoriez les noms de vos camarades de classes, ceux-là mêmes qui, non seulement vous rejoignent à la manifestation de Douala, mais qui, de surcroît, sont arrêtés et placés en cellule durant dix jours avec vous et au sujet desquels vous déclarez par la suite parler tout le temps en cellule après votre arrestation (NEP,p.36).

Au vue de l'inconsistance de vos déclarations et des contradictions de celles-ci avec les informations objectives disponibles sur la marche du MRC du 26 janvier 2019 à Douala, le CGRA considère que votre participation à cette manifestation n'est pas établie.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté par la police camerounaise suite à cette marche(NEP,p.11,12,18,21,,22,33,34). Invité à indiquer le nombre de jours passés en cellule, vous déclarez être resté dix jours en cellule (NEP,p.37). Questionné sur les raisons qui poussent les autorités camerounaises à vous garder aussi longtemps en cellule, vous indiquez que vous ne savez pas mais que normalement la durée maximale d'une garde à vue est d'une semaine et qu'après, le procureur est censé venir et placer les gens en prison (NEP,p.37).Constatons ici que vos déclarations contredisent les informations objectives disponibles et ce, à deux niveaux. Tout d'abord, la durée maximale d'une garde à vue devant les juridictions pénales est de trois jours tandis que pour les matières relevant du tribunal militaire est de huit jours (Cf Farde info Pays, document n°4). En l'occurrence, les faits de troubles à l'ordre public et plus particulièrement la participation à des manifestations non-autorisées relève des tribunaux militaires et donc d'une durée maximale de huit jours. En théorie, au regard du droit camerounais, il n'est donc pas possible de passer dix jours en cellule pour un fait de trouble à l'ordre public. Deuxièmement, il ressort clairement des informations objectives disposition du CGRA que les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 26 janvier 2019 n'ont été maintenues que huit jours maximum en garde à vue (Cf Farde Info Pays, document n°4). Partant, rien ne justifie que vous ayez fait l'objet d'une garde à vue de dix jours.

Par ailleurs, puisque vous déclarez avoir été placé en cellule durant dix jours et que vous déclarez discuter tout le temps avec vos camarades de classe, vous avez été invité à préciser la nature de vos conversations durant cette longue période (NEP,p.36). Cependant, vous restez totalement abstrait sur la teneur de vos discussions en vous limitant à dire que vous parliez de ce qui vous arrivait et de la merde dans laquelle vous étiez (NEP,p.36).

En raison de vos déclarations inconsistantes sur votre séjour en cellule et des contradictions majeures qui ressortent de votre discours au vu des informations objectives sur la marche du 26 janvier 2019 et de ses conséquences pour les personnes arrêtées, le CGRA ne considère pas comme crédible votre séjour en cellule dans le commissariat de Douala 3ème dans le cadre de votre arrestation suite à votre participation à la marche du 26 janvier 2019.

Par la suite, vous déclarez vous être échappé du commissariat, le dixième jour de votre garde à vue, grâce à la complicité de votre ami gendarme et d'un policier du commissariat local (NEP,p.37-38). Vous déclarez à ce sujet que le policier du commissariat en question, après vous avoir donné son téléphone pour que vous puissiez contacter votre ami gendarme, s'est concerté avec ce dernier afin d'échafauder votre plan d'évasion de la cellule du commissariat (NEP,p.37). Questionné sur la discussion qui s'est tenue entre les deux protagonistes, vous déclarez que vous ne pouvez donner aucune information à ce sujet car vous n'étiez pas présent, qu'ils vous ont simplement indiqué ce qui va se passer (NEP,p.38). Plus important dans le cadre de votre demande, vous déclarez que le commissariat était munie de caméras de sécurité, qui ont filmé toute la scène (NEP,p.39-40). Dès lors, il vous a été demandé pourquoi un policier, que vous ne connaissez pas, prend un tel risque pour vous faire évader sachant qu'il est filmé par les caméras de surveillance (NEP,p.39). A ce sujet, vous déclarez que vous ne savez pas pourquoi il l'a fait mais que c'était sûrement par amour car vous étiez tous les deux des collègues de la fonction publique camerounaise (NEP,p.39). Constatons à cet égard que l'explication que vous donnez est non seulement inconsistante mais aussi peu vraisemblable.

Il n'est pas crédible qu'un policier que vous ne connaissiez absolument pas vous donner l'opportunité de vous évader alors qu'il est lui-même filmé par les caméras de surveillance de son commissariat et que vous avez été arrêté pour trouble à l'ordre public et donc susceptible d'être traduit devant les tribunaux militaires (Cf Farde Info pays, document n°4). Par conséquent, rien ne justifie une telle prise de risque dans le chef du policier qui vous aurait aidé.

Par ailleurs, vous avez été invité à indiquer la manière dont vous deviez retrouver votre ami gendarme, qui selon vos déclarations, vous attendait plus loin dans la rue dans le cadre de votre évasion (NEP,p.40). Constatons à cet égard que vos déclarations sont inconstantes et de surcroît incohérentes. En effet, vous déclarez dans un premier temps que votre ami devait vous retrouver non loin du commissariat (NEP,p.40). Invité à préciser la distance que vous avez parcouru, vous indiquez que vous avez marché près de deux heures avant de le retrouver (NEP,p.40). Invité à expliquer cette contradiction entre la distance parcourue et votre précédente déclaration indiquant que votre ami n'était pas loin, vous précisez que ce n'était pas trop loin pour vous mais en raison de votre blessure au pied, c'était finalement plus loin (NEP,p.41). Vos réponses évolutives et inconsistantes ainsi que le caractère peu vraisemblable d'une marche d'une telle durée avec une cheville cassée ne permettent pas d'établir ce fait comme crédible.

Dans le même ordre d'idées, vous avez été invité à préciser où vous deviez retrouver votre ami dans le cadre du plan d'évasion échafaudé (NEP,p.40). A cet égard, vous indiquez que vous ne savez plus trop l'adresse mais que votre ami vous attendait à un endroit et que ce dernier savait que vous étiez blessé (NEP,p.40). Non seulement, vous restez extrêmement évasif quant à la manière dont vous vous rendez auprès de votre ami ainsi que quant à la manière dont vous avez connaissance du trajet à suivre mais de surcroît, vous n'expliquez pas comment votre ami était au courant de votre blessure au pied (NEP,p.40-41). Ainsi, une nouvelle fois invité à expliciter comment vous saviez comment et où retrouver votre ami gendarme, vous déclarez que c'est le policier du commissariat vous a tout expliqué (NEP,p.41) sans toutefois apporter le moindre élément concret sur ce qui vous aurait été expliqué. Vos déclarations inconsistantes et les méconnaissances qui en ressortent appuient le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

En raison de vos déclarations évasives, inconsistantes et des contradictions relevées dans votre récit , le CGRA ne peut tenir pour crédible votre évasion du commissariat.

Ensuite, vous déclarez qu'après votre évasion, votre ami gendarme et vous-même retournez à votre domicile à Douala où vous étiez tous les deux colocataires (NEP,p.41). Invité à préciser la durée de votre séjour à Douala, vous déclarez que vous restez une semaine avant de repartir vers l'Est du pays, dans votre village natal (NEP,p.41-42). Questionné sur les raisons qui expliqueraient que la police ne vous cherche pas durant une semaine alors que vous vous trouvez à votre domicile habituel durant cette semaine et que vous affirmez que votre lieu de résidence est connu par votre entourage (NEP,p.42), vous déclarez que vous ne savez pas pourquoi la police ne vous cherche pas, que vous ne pouvez rien dire concrètement à ce sujet (NEP,p.42). Constatons qu'il n'est pas crédible qu'ayant été arrêté pour trouble à l'ordre public et vous étant évadé du commissariat, vous ne soyez pas recherché par la police pour ces faits alors que vous restez à votre domicile en plein cœur de Douala pendant plus d'une semaine.

En raison des incohérences et des aspects inexpliqués que vous n'êtes pas en mesure de justifier dans vos déclarations , le CGRA ne considère pas comme crédible le fait que vous soyez recherché par les autorités camerounaises pour les faits invoqués.

Questionné par la suite sur la situation de votre ami gendarme ayant élaboré votre plan d'évasion et resté au Cameroun (NEP,p.43), vous déclarez que vous êtes en contact avec lui et qu'il est maintenant gendarme-major puisqu'il a eu une promotion (NEP,p.44). Invité à expliciter les raisons qui justifient que, non seulement, ce dernier ne rencontre pas de problème au pays mais que de surcroît, il ait obtenu une promotion alors que ,comme le policier du commissariat d'où vous vous êtes échappé, il a lui aussi été filmé par les caméras de surveillance du commissariat (NEP,p.43-44). A ce sujet, vous vous limitez à répondre que seul lui pourrait y répondre, que vous ne savez pas et qu'il s'est peut-être arrangé pour ne pas avoir de problème (NEP,p.44). Constatons à ce sujet, qu'il est peu crédible qu'un gendarme ayant participé à l'évasion d'un prisonnier, reste au pays et n'en subisse à aucun moment les conséquences alors qu'il a été filmé mais qu'au contraire, ce dernier ait obtenu une promotion.

Au surplus, étant votre ami et vous ayant aidé à rentrer à votre domicile commun puisque vous vous déclarez colocataire avec ce dernier après votre évasion d'après vos propos, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas plus d'informations sur la façon dont il s'est organisé pour éviter de rencontrer des ennuis en raison de l'aide qu'il vous aurait apporté.

Ces constats achèvent de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de vos déclarations.

Enfin, invité à décrire votre investissement actuel pour le MRC depuis que vous êtes en Belgique, vous déclarez très clairement que là où vous êtes actuellement, il n'y a pas réellement de structure du MRC et que vous n'avez pas le temps pour vous y investir en raison de votre activité professionnelle (NEP,p.43). Vous fournissez par ailleurs deux photos de [N.B.] et [K.] la panthère (Cf Farde Document, document n°5) deux activistes opposants au régime. Questionné sur vos liens avec les deux personnes mentionnées, vous déclarez ne plus être en contact avec [K.] la panthère et ne cotoyer [N.B.] que de manière amical sans participer à des manifestations politiques (NEP2,p.11).

Par conséquent, le CGRA considère qu'en raison de votre investissement inexistant pour le MRC, il n'existe, de fait, pas de crainte de persécution dans votre chef.

En raison des méconnaissances, des incohérences, des inconsistances de vos propos et des contradictions majeures de vos déclarations d'avec les informations objectives, les craintes que vous invoquez en lien avec le MRC ne sont pas crédibles.

Dans un second temps, vous avez déclaré au cours de votre entretien personnel que vous faisiez l'objet de discriminations et de menaces en raison de votre appartenance ethnique, à savoir les bamiléks (NEP,p.11-12, 23-29). Invité à vous exprimer sur les problèmes que vous rencontrez en tant que bamiléké, vous déclarez que votre père, ayant construit une grande maison avec terrain dans l'Est du pays, une région qui n'est pas majoritairement constituée par l'ethnie bamiléké mais par l'ethnie Maka'a, vous faisiez l'objet vous et votre mère de discours discriminatoires et racistes (NEP,p.23). Invité à préciser si votre père avait rencontré des problèmes pour obtenir ce terrain pour y construire votre maison, vous déclarez que ce n'est pas le cas (NEP,p.23). Quant au fait de rencontrer des problèmes en tant que bamiléké, vous déclarez que votre père n'en a pas rencontré car il avait construit à l'époque du président Ahidjo et que ce n'est qu'une fois que le président Paul Biya est arrivé au pouvoir que tous ces problèmes sont survenus (NEP,p.23). Constatons à cet égard deux choses : vous déclarez dans un premier temps que votre père n'a pas rencontré de problème en tant que bamiléké pour construire et obtenir un terrain dans une zone où les bamiléks sont minoritaires mais l'explication que vous donnez dans un second temps pour l'expliquer n'est pas crédible. En effet, vous déclarez que c'est parce que votre père vivait à l'époque du président Ahidjo et que c'est qu'une fois que Paul Biya a pris le pouvoir que les choses ont changé. Or, Paul Biya est devenu président du Cameroun en 1984 et vous indiquez durant votre entretien personnel que votre père est décédé quatre ou cinq avant votre mère, soit en 2004-2005 selon vos déclarations (NEP,p.6). Par conséquent, vous n'expliquez pas les raisons qui justifient que votre père n'ait pas subi de problème alors qu'il est lui-même bamiléké comme vous, qu'il a vécu sous le régime de Paul Biya pendant près de vingt ans, et qu'au contraire, vous et votre mère, vous rencontriez les problèmes que vous décrivez.

Dès lors que vous affirmez faire l'objet de discriminations et de menaces en raison de votre appartenance ethnique, il vous a été demandé à plusieurs reprises durant votre entretien personnel de rendre compte concrètement de situations où vous avez fait l'objet de pareilles menaces et discours (NEP,p.24-27). A cet égard, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer ne serait-ce qu'une seule situation où vous avez fait l'objet de ce type de discours ou de menaces. Vous vous contentez de répéter des généralités sur des menaces mystiques, des menaces de mort, ou des propos rappelant que vous n'êtes pas originaire de la région de l'Est (NEP,p.24-25) sans jamais parvenir à contextualiser et rendre consistant ni concret votre récit sur le sujet.

Dans le même ordre d'idée, vous avez été invité à identifier les personnes précises desquelles vous subissez ces menaces et discriminations (NEP,p.26). De nouveau, vous répétez des généralités en indiquant qu'il s'agit des gens du village, les autochtones (NEP,p.26). Invité à identifier précisément des personnes qui tiendraient ces propos, vous indiquez un certain voisin que vous nommez « [B.] » (NEP,p.26). De ce fait, vous avez invité à décrire les menaces dont vous seriez l'objet de la part d'[B.] (NEP,p.26). Constatons que, de nouveau, vous répétez des généralités sur des menaces mystiques sans jamais que celles-ci ne s'inscrivent dans des situations concrètes que vous auriez vécu. Invité à décrire la manière dont vous réagissez face à ces menaces, vous déclarez de manière lapidaire que vous réagissez posément et que vous étiez tranquille (NEP,p.26). Vos déclarations sont à cet égard inconsistantes et ne permettent pas d'établir concrètement la réalité des situations que vous affirmez avoir vécues.

Questionné sur les éventuelles suites judiciaires données à ces menaces et discriminations, vous déclarez que vous avez porté plainte une seule fois en 2009 à ce sujet (NEP,p.24 et 26). Constatons

que le récit que vous tenez à cet égard est à la fois inconsistent, incohérent mais de surcroît il est incompatible avec la crainte que vous invoquez. En effet, vous déclarez avoir porté plainte auprès de la police locale mais que votre plainte n'a pas connu de suite car vous n'étiez pas originaire du village (NEP,p.27). Invité à préciser les raisons qui justifient cette différence de traitement, vous déclarez que c'est la loi au Cameroun (NEP,p.27). Invité à préciser concrètement ce qui vous amène à le penser suite à la plainte déposée, vous déclarez que le commissaire qui vous a reçu, vous a écouté, vous a laissé parler et qu'il devait vous convoquer une nouvelle fois mais vous sentiez qu'il voulait donner raison à l'autre parti, à savoir le voisin [B.] contre qui vous déposez plainte (NEP,p.27). Questionné sur les éléments qui vous indiquent que le commissaire veut donner raison à la partie adverse, vous déclarez qu'il le fait car vous savez qu'[B.], c'est son frère du village contre qui vous portez plainte qu'a, contrario, vous n'êtes pas originaire de ce village (NEP,p.27). Constatons que vos déclarations sont ici contradictoires avec ce que vous aviez affirmé dans un premier temps. En effet, vous aviez déclaré plus tôt durant votre entretien personnel que vous n'aviez justement pas donné le nom du voisin car vous aviez peur qu'il en soit averti et d'en subir les répercussions (NEP,p.24 et 26 et 27). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que tout le monde se connaît au village et qu'ils savent très bien (NEP,p.28). Votre explication pour résorber la contradiction constatée dans votre récit n'est pas crédible dans la mesure où vous affirmez dans un premier temps éviter de dire son nom par peur des répercussions alors que dans un second temps, vous déclarez que fondamentalement tout le monde se connaît et que dès lors, le policier sait forcément de qui vous parlez.

Au sujet du comportement du commissaire dont vous dites qu'il veut donner raison à l'autre parti, vous avez été invité à plusieurs reprises à donner les éléments concrets qui vous indiquent que vous faites l'objet d'un traitement différencié par la police (NEP,p.27 et 28). A cet égard, vous n'apportez aucun élément concret dont il ressort que le commissaire veuille donner raison à la personne contre laquelle vous déposez plainte. Vous vous contentez de dire que le commissaire ne peut pas lui donner tort (NEP,p.27) ou qu'il sait que vous êtes étranger et que votre plainte ne va pas aboutir (NEP,p.28). Votre incapacité à décrire la différence de traitement dont vous auriez été l'objet par la police et , plus précisément du commissaire auprès duquel vous portez plainte, ne permet pas au CGRA de considérer que la situation que vous décrivez comme crédible.

Enfin, au vu de la situation que vous décrivez de discriminations et de menaces quotidiennes dont vous et votre mère faites l'objet, vous avez été invité à préciser pourquoi vous n'avez pas porté plainte à plus d'une reprise entre 2009, date à laquelle vous portez plainte pour la première fois, et 2019, date à laquelle vous quittez le pays (NEP,p.28). A ce sujet, vous déclarez qu'après le décès de votre maman en 2011, vous avez appris à vivre avec, que vous les évitiez et que fondamentalement, vous aviez autre chose à préparer comme votre concours d'entrée à l'académie des eaux et des forêts (NEP,p.28). Vos déclarations sont ici totalement incompatibles avec la crainte exprimée. Alors que vous décrivez une situation où vous êtes l'objet de menaces de mort, de menaces mystique et de discriminations au quotidien, vous déclarez finalement que vous avez appris à vivre avec celles-ci. Une telle attitude ne permet pas de considérer que ces menaces, si elles étaient prouvées comme crédibles, quod non en l'espèce, comme sérieuses.

Dans le même ordre d'idée, puisque vous déclarez que votre crainte à cet égard était essentiellement liée à votre maman et aux menaces dont elle était l'objet, vous avez été invité durant votre entretien personnel à indiquer les raisons qui vous poussent à rester dans ce village et par conséquent à ne pas déménager (NEP,p.29). A ce sujet, vous déclarez que la maison de votre papa était construite dans ce village et que votre maman ne voulait pas le quitter car elle était à l'aise, elle se sentait toujours bien (NEP,p.29). La situation que vous décrivez est fondamentalement incompatible avec le degré de menaces et la crainte invoquée. En effet, alors que vous déclarez que votre maman est l'objet de menaces et d'intimidations quotidiennes, vous affirmez dans le même temps qu'elle était à l'aise et qu'elle se sentait bien au village et qu'elle ne souhaitait donc pas en déménager. Un tel comportement est très clairement incompatible avec la crainte de persécution sur base ethnique que vous invoquez, ce qui remet en cause la crédibilité de votre récit.

En raison de vos déclarations incohérentes , inconsistances et de votre comportement incompatible avec le degré des menaces invoquées, le CGRA ne considère pas comme crédible la persécution dont vous seriez l'objet en raison de votre appartenance ethnique.

Enfin, vous déclarez au cours de votre première entretien personnel craindre votre ami gendarme dont vous affirmez qu'il refuse de vous donner la somme de cinq millions de francs CFA suite à la vente de votre maison familiale ainsi que du terrain dont vous avez hérité de votre père dans votre village natal

(NEP,p.20). Questionné à ce sujet, vous déclarez dans un premier temps que vous lui avez vendu votre bien ainsi que le terrain pour la somme de cinq millions de francs CFA mais qu'il ne vous a envoyé que la somme d'un million de francs CFA (NEP,p.15-16). Invité à revenir sur cette question lors de votre second entretien personnel, vous tenez un tout autre discours à ce sujet (Notes du second entretien personnel , ci-après « NEP2 », p.3-10). En effet , de nouveau questionné sur la situation de vos biens au Cameroun, vous déclarez cette fois-ci ne pas savoir ce qu'il en est de votre maison , du terrain et ne pas savoir s'ils ont été vendus par votre ami gendarme (NEP2,p.4). Vos déclarations sont à cet égard explicitement contradictoires et évolutives entre vos deux entretiens personnels.

Invité à expliquer par ailleurs comment votre ami gendarme aurait la capacité de vendre vos biens dans votre village natal (NEP2,p.4) alors qu'il ne dispose pas de la capacité juridique pour entamer de telles démarches comme vous le précisez d'ailleurs vous-même (NEP2,p.4), vous déclarez à ce sujet que vous ne savez pas et que tout est possible au pays, qu'il est possible d'aller au cadastre pour modifier le titre de propriété et de s'entendre avec un acheteur (NEP2,p.4-5) . Vos déclarations relèvent à cet égard de l'hypothétique et contre disent par ailleurs les informations objectives à disposition du CGRA. En effet, la situation des biens immobiliers au Cameroun et par extension, la capacité de mise en vente de biens immobiliers est strictement réglementée et seul le propriétaire du bien immeuble en question est disposé à le mettre en vente (Cf Farde Info Pays, document n°5).

Déclarant par ailleurs avoir vous-même volontairement et intentionnellement laissé les documents originaux de votre propriété à votre ami gendarme, vous avez été invité à préciser ce que ce dernier pouvait en faire dans la mesure où il n'est pas propriétaire des biens en question (NEP2,p.8). A ce sujet, vous déclarez que vous lui faisiez confiance car vous ne pouviez pas laisser ces documents chez vous mais, dans le même temps, vous déclarez que votre ami peut toujours réaliser de faux documents pour modifier la propriété du biens (NEP2,p.8). Invité à indiquer si votre ami gendarme vous avait parlé de réaliser de faux documents, vous répondez clairement que ce n'est pas le cas (NEP2,p.8). Vos déclarations sur les intentions de votre ami gendarme relèvent de nouveau de l'hypothétique mais n'expliquent de surcroît toujours pas vos intentions quant aux documents laissés à votre ami gendarme. Par ailleurs, explicitement questionné à plusieurs reprises sur les instructions que vous auriez laissé à votre ami gendarme quant à la mise en vente de vos biens, vos déclarations sont évolutives et inconsistantes (NEP,p.20 et NEP2,p.4-8). En effet, durant votre premier entretien, vous déclariez très clairement que vous aviez vendu votre maison et votre terrain (NEP,p.20) alors qu'au cours de votre second entretien, vos déclarations deviennent beaucoup moins catégoriques (NEP2,p.4-8). En effet, vous commencez par déclarer que votre ami gendarme vous envoie dans un premier temps une somme d'1million de francs CFA (NEP2,p.4), puis de nouveau questionné afin de savoir si concrètement votre ami avait vendu votre bien au Cameroun, vous déclarez que vous vous êtes simplement entendus sur une somme d'argent (NEP2,p.5) et qu'il s'agit peut-être de son propre argent (NEP2, p. 10). Votre déclaration, outre son inconsistante, ne répond pas à la question posée quant à la vente de votre propriété. Vous avez été dès lors de nouveau invité à préciser ce que vous aviez concrètement demandé à votre ami gendarme en lien avec vos biens au pays, vous répondez que vous avez commencé à faire allusion à l'argent(NEP2,p.6). Vos déclarations sont de nouveau inconsistantes. Dès lors que vous répétez substantiellement les mêmes propos, il vous a été demandé très précisément si vous aviez demandé à votre ami de vendre vos biens. Ce à quoi vous répondez que vous lui avez demandé une somme d'argent (NEP2,p.7). De nouveau, vos déclarations se révèlent inconsistantes mais de surcroît, elles ne répondent de nouveau pas aux questions posées. Enfin, de nouveau questionné sur la vente de vos biens, vous déclarez finalement que vous n'avez pas posé la question à votre ami et par conséquent, que vous ne savez pas ce qu'il en est précisément de la situation de vos biens(NEP2,p.10).

Au regard de vos nombreuses déclarations contradictoires non seulement entre elles mais aussi avec les informations objectives à disposition du CGRA, de vos déclarations évolutives et inconsistances, le CGRA ne considère pas comme crédibles les démarches de mise en vente de vos biens au village ni l'implication de votre ami gendarme au cœur de celles-ci.

Enfin, vous déclarez craindre votre ami gendarme car ce dernier vous aurait menacé de vous dénoncer aux autorités suite à votre évasion du commissariat si vous décidiez de revenir au pays (NEP2,p.3-7). Questionné plus précisément sur cette menace dans la mesure où votre ami gendarme est le principal acteur et complice de votre évasion et que vous dénonçant, il se dénonce aussi de fait, vous déclarez dans un premier temps que vous ne savez pas comment expliquer une telle attitude contradictoire mais qu'il sait sûrement comment s'en sortir (NEP2,p.3). De nouveau questionné à ce sujet, vous déclarez

que qu'il ne s'agit peut-être que de chantage de sa part (NEP2,p.4). Vos déclarations sont à cet égard inconsistantes et évolutives.

Invité à préciser si vous aviez mentionné à votre ami gendarme que ce dernier risquait lui-même de rencontrer des problèmes s'il vous dénonçait, vous déclarez que vous ne pouviez rien lui dire et que de toute façon, avec de l'argent il peut tout faire au pays (NEP2,p.8). Questionné sur l'affirmation selon laquelle ce dernier aurait de l'argent pour échapper aux conséquences de sa complicité dans votre évasion et ce, dans la mesure où vous déclariez quelques instants avant que votre ami gendarme n'avait qu'un salaire de gendarme qui ne lui suffisait pas pour lui-même (NEP2,p.6), vous affirmez qu'il peut toujours trouver un moyen de s'en sortir (NEP2,p.6). Vos déclarations sont ,de nouveau, non seulement évolutives mais inconsistantes.

Dès lors, dans la mesure où il a été démontré plus haut que non seulement votre incarcération et votre évasion ne sont pas crédibles mais que de surcroît, le récit que vous donnez du chantage fait par votre ami gendarme au cours de votre trajet migratoire est totalement évolutif et inconsistant, le CGRA ne considère pas comme crédible les menaces dont vous feriez l'objet de la part de celui-ci.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Abong Mbang dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents joints à votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier la substance de la présente décision.

En effet, vous déposez une série de documents d'identité et des documents en lien avec votre parcours scolaire ce qui permet d'établir votre identité, votre lieu de naissance ainsi que votre parcours scolaire, ce qui n'est pas remis en question.

Vous déposez par ailleurs votre déclaration de perte de documents en lien avec votre scolarité effectuée à la police locale de Liège, ce document n'ayant pas de lien avec votre demande de protection internationale, il n'est pas de nature à modifier la direction de la décision.

Vous déposez un avis psychologique vous concernant, datant du 08 septembre 2021, et faisant état de troubles du sommeil et dépressif. A ce sujet, vous avez été invité à vous exprimer et vous déclarez très clairement qu'actuellement vous allez mieux, que vous avez retrouvé votre santé et que par conséquent vous n'avez plus de suivi psychologique (NEP,p.17). Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier la décision prise ni à traduire une vulnérabilité en votre chef liée à votre situation de santé mentale.

Vous déposez plusieurs captures d'écran WhatsApp à partir desquelles il est impossible d'identifier l'origine, les protagonistes et celles-ci ne contiennent aucun élément en lien avec votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document n'ayant pas de lien avec votre demande de protection internationale, il n'est pas de nature à modifier la direction de la présente décision.

Vous déposez ensuite une série de photos de vous en tenue militaire durant votre formation à l'école des eaux et des forêts. Votre cursus n'étant pas remis en cause, ces documents ne sont pas de nature à remettre en question la direction de la présente décision.

Enfin, vous déposez une photo avec [N.B.] , opposant politique camerounais présent sur le territoire belge. Vous déposez aussi une photo avec son frère [K.L.], lui aussi opposant politique présent en Belgique. A ce égard ,vous avez été questionné sur votre investissement politique depuis que vous êtes en Belgique et vous déclarez très clairement que vous ne participez à aucune activité en lien avec le MRC car il n'existe pas d'antenne à Liège où vous résidez, que vous êtes fatigué et que vous n'avez pas le temps avec votre travail actuel (NEP,p.43 et NEP2,p.10-12). Dès lors que vous êtes inactif sur le plan politique et que déclarez n'avoir été invité qu'à boire un verre avec [N.B.] et [K.L.] mais que vous n'avez pas le temps pour vous investir politiquement. D'autant plus que ces photos n'ont pas été rendues publiques. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la substance de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

4.1 À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant fait donc en substance valoir qu'en 2016, il a intégré le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (désigné ci-après le « MRC »). Dans ce cadre, le 26 janvier 2019, il a participé à une marche organisée à Douala. Cette participation lui a valu une interpellation par les forces de l'ordre, qui l'ont par la suite transféré au commissariat de Douala 3e, où il a été détenu pendant une période de dix jours, au bout desquels il a réussi à s'évader grâce à la complicité d'un policier et d'un ami gendarme. Le requérant soutient par ailleurs craindre cet ami gendarme lequel refuserait de lui remettre des fonds issus de la vente de sa maison familiale. Il allègue en outre avoir été victime de diverses formes de discriminations et de menaces en raison de son appartenance à la communauté bamiléké.

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant point 3.).

Dans son recours, le requérant conteste en substance le bien-fondé de l'appréciation de la partie défenderesse et invoque, sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, la violation des normes et principes suivants :

- « - De l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- Des articles 48 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif ;
- Du devoir de minutie ;

- *De l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Du bénéfice du doute ;*
- *L'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » (requête, pp. 4 et 5).*

4.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

4.3.1 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3.2 Sur le fond, le Conseil entend préciser qu'il s'écarte du motif mettant en exergue des incohérences dans les déclarations du requérant au sujet de la durée de sa détention alléguée au commissariat de Douala. En effet, outre le fait que les incohérences dont question semblent difficilement attribuables au requérant, le motif y relatif s'avère surabondant.

4.3.3 Pour le reste, le Conseil se rallie par contre à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse relève en substance :

- le caractère évasif et inconsistant des propos du requérant concernant les circonstances de son adhésion au MRC, et concernant ses activités au sein de ce mouvement, de sorte que sa qualité de membre alléguée ne peut être tenue pour établie ;
- le caractère sommaire et ne reflétant pas une expérience réellement vécue de ses propos concernant sa participation à une marche dudit mouvement le 26 janvier 2019 à Douala ;
- le caractère inconsistant de ses propos concernant son vécu en détention au commissariat de Douala 3e ;
- le caractère incohérent du fait qu'un gendarme du commissariat, bien que se sachant filmé par des caméras de surveillance, ait pris le risque de faciliter son évasion ;
- le caractère incohérent de son allégation selon laquelle il a séjourné plus d'une semaine à son domicile à Douala sans que la police n'intervienne pour procéder à son arrestation ;
- l'absence d'élément cohérent ou consistant de nature à étayer ses prétendues craintes liées au refus de son ami gendarme de lui remettre des fonds provenant de la vente de sa maison familiale ;
- l'absence d'élément consistant ou significatif de nature à corroborer les allégations du requérant concernant les discriminations et menaces dont il se dit victime en tant que membre de la communauté bamiléké ;
- le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

4.3.4 Aux yeux du Conseil, les constats précités sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent, à eux seuls, à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3.5 Le Conseil ne peut par ailleurs accueillir favorablement l'argumentation du requérant relative aux constats énoncés ci-avant. En effet, le requérant n'invoque aucun élément concret ou consistant susceptible d'établir : son appartenance au MRC, sa participation à une manifestation dudit mouvement le 26 janvier 2019, son interpellation et sa détention par les forces de l'ordre camerounaises, les menaces du gendarme qui refuse de lui remettre une somme d'argent provenant de la vente de sa maison familiale, ou encore les discriminations prétendument dirigées contre lui en raison de son appartenance à la communauté bamiléké.

4.3.6 Ainsi, tout d'abord, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucune justification convaincante face aux motifs de la décision attaquée concluant, d'une part, au fait que la qualité de membre alléguée du MRC du requérant ne peut être tenue pour établie et, d'autre part, au manque de crédibilité des dires du requérant quant à sa participation à une manifestation politique en janvier 2019, ses déclarations sur ce point entrant notamment en contradiction avec les informations de la partie défenderesse.

En ce qui concerne la qualité de membre du requérant, celui-ci, dans son recours, se contente de renvoyer en substance aux déclarations du requérant quant aux motivations premières du requérant à prendre la carte de membre du MRC et à pouvoir participer aux élections, son emploi du temps ne lui permettant pas de participer à davantage d'activités politiques, ce qui laisse pleins et entiers les

constats que le requérant n'apporte finalement aucun élément tangible à même d'établir sa qualité de membre du RNC et qu'il ne connaît que très peu de choses sur le programme ou les autres membres d'un parti pour lequel il reconnaît n'avoir eu que très peu d'activités. Partant, une telle argumentation ne permet pas de renverser la motivation de la décision attaquée au terme de laquelle la partie défenderesse a pu à bon droit contester l'engagement politique du requérant envers le MRC.

De même, quand bien même le requérant présente, dans son recours, des raisons valables pour justifier qu'il ait souhaité participer à une manifestation en janvier 2019 – raisons qui ne correspondent toutefois pas à celles qu'il a fait valoir durant son entretien personnel –, le Conseil ne peut que constater que le requérant tient des propos fort sommaires quant au déroulement de la marche à laquelle il soutient avoir participé. Sur ce point, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la requête qui souligne que le requérant a formulé des hypothèses – et, partant, a pu se tromper – quant à la localisation précise de la manifestation (alors même qu'il soutient que cette manifestation se tenait à un lieu précis de Douala 3^e, qu'il a rejoint personnellement en moto) et quant à la date de l'arrestation de M. K. (le requérant affirmant pourtant clairement à deux reprises que ladite arrestation a bien eu lieu ce jour-là). De même, si le requérant rappelle la teneur de ses autres déclarations pour estimer que la partie défenderesse s'est en substance concentrée sur deux « maigres incohérences », force est de constater qu'il reste muet face au motif de l'acte attaqué qui relève son incapacité à donner le nom des trois camarades de classe avec lesquels il soutient avoir manifesté. Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne permettent aucunement de tenir sa participation alléguée à la manifestation du 26 janvier 2019 pour établie.

4.3.7 Ensuite, en ce qu'il tente de justifier l'inconsistance du récit de sa détention alléguée par le fait que celle-ci remonte à plus de trois ans et qu'il a fait l'objet de plusieurs détentions, le Conseil observe que pareils propos – qui ne reposent que sur les seules allégations du requérant –, ne sont pas de nature à emporter une quelconque conviction à défaut d'éléments tangibles, objectifs, ou sérieux pour les étayer, d'autant plus au vu de l'ampleur et de la nature des inconsistances mises en avant dans l'acte attaqué (comme, par exemple, la méconnaissance affichée par le requérant quant à l'identité de ses codétenus côtoyés durant sa détention de dix jours). Sur ce point, en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne lui avoir posé qu'une seule question au sujet des discussions entretenues avec ses codétenus, le Conseil observe que la critique formulée est en tout état de cause dénuée de portée utile dès lors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant (pièce 8, page 36) qu'interrogé, à diverses reprises, sur sa vie en détention, il tient des propos à ce point laconiques qu'il n'est pas permis de prêter foi à la détention dont question. Force est de constater par ailleurs qu'à ce stade de la procédure, le requérant s'avère incapable d'avancer à cet égard le moindre éclairage nouveau susceptible de pallier l'inconsistance de son récit. Au surplus, le Conseil ayant déjà indiqué que le motif relatif aux incohérences relevées dans les déclarations du requérant concernant la durée de sa détention alléguée est surabondant, il n'y a pas lieu d'apprécier l'argumentation du requérant sur ce point précis.

Ensuite, l'assertion selon laquelle « [...] le requérant n'est pas en mesure de fournir les raisons pour lesquels les services de police ne se sont pas présentés à son domicile dès lors qu'il ne pouvait pas connaître les ordres internes des autorités [...] » ne permet aucunement de comprendre pourquoi après son évasion alléguée, le requérant aurait séjourné plus d'une semaine à son domicile à Douala sans que la police n'intervienne pour procéder à son arrestation. En conséquence, la justification avancée s'avère inopérante. En ce que le requérant estime que la partie défenderesse n'établit aucunement de manière objective en quoi cette situation ne serait pas crédible, le Conseil observe que la question pertinente en l'espèce consiste à apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance et une vraisemblance telles qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

De même, l'allégation - non autrement étayée - selon laquelle « [...] son ami gendarme et le policier se sont simplement entretenus pour discuter et négocier [son] évasion [...] Rien n'indique que leur conversation ait été entendue ou soit compréhensible depuis les caméras de surveillance [...] » laisse entière l'incohérence du fait qu'un policier bien que se sachant filmé par des caméras de surveillance, ait pris le risque de faciliter l'évasion alléguée du requérant, les explications factuelles développées dans le recours ne convainquant pas le Conseil.

4.3.8 Par ailleurs, le Conseil estime que le seul fait de côtoyer des personnes ayant fui le Cameroun en raison de leur engagement au sein du MRC n'établit aucunement que le requérant serait lui-même perçu comme un membre dudit mouvement, à plus forte raison qu'en l'espèce, d'une part, le requérant n'établit aucunement que ses autorités nationales seraient au courant desdits contacts entretenus en Belgique et, d'autre part, que le requérant ne fait valoir aucune activité politique développée sur le territoire belge qui serait susceptible de faire de lui une cible privilégiée aux yeux de ces mêmes autorités, sa qualité alléguée de membre du MRC au Cameroun ayant par ailleurs été remise en cause.

4.3.9 En outre, le Conseil constate qu'au stade actuel de la procédure, le requérant n'invoque aucun élément concret, cohérent ou significatif de nature à convaincre que son ami gendarme le menace suite à un litige financier résultant de la cession de sa résidence familiale, ou encore que sa famille fait l'objet de discriminations et de menaces dans son pays en raison de son appartenance à la communauté bamiléké. En effet, le requérant se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé de manière adéquate – une argumentation qui, en tout état de cause, ne se vérifie pas à l'examen du dossier administratif –, et à réitérer ses déclarations antérieures – procédé qui n'apporte aucunement à son récit la consistance qui lui fait défaut –.

4.3.10 Enfin, le Conseil considère que l'analyse des documents produits au dossier administratif par le requérant n'est pas de nature à modifier les conclusions formulées ci-avant. Le Conseil estime à cet égard pouvoir faire intégralement sienne la motivation de la décision attaquée à l'égard de l'ensemble des documents visés, dès lors qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle n'est pas utilement ou concrètement contestée dans la requête introductive d'instance.

4.4 En définitive, le requérant n'établit pas qu'il serait persécuté en cas de retour au Cameroun, ni par ses autorités nationales en raison de son engagement au sein du MRC, ni par son ami gendarme en raison d'un litige financier les opposant, ni par la population locale en raison de son appartenance ethnique.

En outre, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

De même, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

4.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.7 Sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant « [...] se prévaut d'un moyen unique pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...] ». Il fait valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine [il encourt] un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 b) (traitements inhumains et dégradants) Compte tenu du moyen développé plus haut [...] ». Il estime qu'il doit se voir, subsidiairement, octroyer le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, d'une part, que le requérant ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et, d'autre part, qu'il ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans sa région d'origine, à savoir Abong Mbang, correspond à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN